

## Révision du Paquet télécoms

Le Parlement européen examine actuellement les directives Paquet Télécoms.

La révision des directives porte sur les conditions générales du fonctionnement du marché des télécommunications en Europe. Les grandes orientations de la révision concernent la mise en œuvre du régulateur, la séparation sectorielle, l'allocation du spectre. Ces propositions visent donc à clarifier les moyens d'optimiser les ressources et le fonctionnement des infrastructures des réseaux.

Afin de faciliter la distribution de contenus protégés par le droit d'auteur, la Commission a introduit deux dispositions relatives à la reconnaissance de la propriété intellectuelle.

La première disposition introduite à l'annexe 1 (point 19) de la directive "Autorisation" (2002/20/CE), vise à rappeler la nécessaire conformité de cette directive avec les mesures nationales transposant les directives 2001/29/CE<sup>1</sup> et 2004/48/CEE<sup>2</sup>.

19. *"En conformité avec les mesures nationales de mise en œuvre de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil"*

La deuxième disposition, introduite à l'article 20, paragraphe 6 de la directive "Service universel" (2002/22/CE) exige du fournisseur de réseaux et de services de communication électronique qu'il informe ses abonnés, avant la conclusion d'un contrat et "régulièrement après", des violations aux droits d'auteur et des conséquences que de semblables violations comportent.

*Article 20:*

6. *Les Etats membres doivent s'assurer que lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.*

Selon la Commission, les opérateurs de télécoms étant également des fournisseurs et distributeurs de contenu, ils doivent informer leurs clients des modalités relatives au respect de la propriété intellectuelle.

Notre association soutient complètement ces deux dispositions nouvelles dès lors qu'elles visent à obtenir des **opérateurs de télécoms qu'ils informent dûment leurs clients** des modalités d'exercice du **droit d'auteur** qui président à la circulation sur les réseaux électroniques des contenus protégés et notamment des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

L'initiative de la Commission est remarquable en ce sens qu'elle reconnaît pleinement qu'en dehors du rôle déterminant des opérateurs de télécoms dans le secteur des infrastructures, ces derniers sont impliqués dans les moyens de distribution et d'accès aux contenus et, parmi ceux-ci, aux contenus légalement protégés par le droit d'auteur.

Pour autant, afin de donner une pleine effectivité aux dispositions introduites par la Commission, il conviendrait d'envisager des **dispositions complémentaires**.

<sup>1</sup> Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

<sup>2</sup> Directive 2004/48/CEE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Le Parlement européen prône et soutient pleinement et fortement la politique de **diversité culturelle**. Il convient d'observer que cette dernière ne pourra produire ces pleins effets que dans la mesure où les nouvelles formes de distribution et d'accès aux contenus par les réseaux électroniques, tiennent complètement compte du respect de la propriété intellectuelle (à l'égal de la distribution télévisuelle ou de DVD....).

Il ne s'agit donc pas d'obtenir ainsi un quelconque droit exorbitant ou un quelconque privilège, mais l'application stricte des dispositions de droit de la propriété intellectuelle dans le cadre duquel les industries culturelles – et notamment le cinéma – se développent depuis plus d'une centaine d'années.

Dès lors, notre association appelle le Parlement européen à prendre en compte trois dispositions complémentaires visant à compléter les dispositions présentées par la Commission.

- L'amendement 1, introduit à l'article 8.4 de la directive Cadre<sup>3</sup> vise à assurer la coopération entre les opérateurs de télécoms et les ayants droit dans la mise en œuvre du respect des droits d'auteur.

En effet, ce n'est que dans la mesure où auteurs, producteurs de contenus et prestataires d'accès et de distribution de contenus coopèrent pleinement que des modalités respectueuses du droit d'auteur pourront être établies.

- L'amendement 2: un nouveau considérant à la directive traitement des données personnelles et protection de la vie privée<sup>4</sup> vise à rappeler l'équilibre qui doit être trouvé dans **l'exercice des droits fondamentaux** relatifs d'une part, au traitement des données personnelles et à la protection de la vie privée, et ceux relatifs au respect des droits de propriété intellectuelle d'autre part, et la nécessaire **conciliation** de ceux-ci au terme de **l'arrêt Promusicae** de la Cour de Justice.
- L'amendement 3 introduit à l'article 15 de la directive traitement des données personnelles et protection de la vie privée la notion de **"protection des droits et libertés d'autrui"** afin d'offrir dans le cadre de cette directive des garanties identiques à celles offertes par la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (directive 95/46/CE)<sup>5</sup>. Ce dernier amendement est la contrepartie du précédent amendement.

Yvon THIEC  
Délégué général

---

<sup>3</sup> COM(2007) 697 final- Proposition de directive modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

<sup>4</sup> COM(2007) 698 final – Proposition de directive modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel"), la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement n°2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.

<sup>5</sup> La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – article 13 paragraphe 1 alinéa g)

Annexe: Propositions d'amendements

### ANNEXE

#### Amendement 1 - Ajout à l'article 8, paragraphe 4 d'un alinéa h) nouveau – directive "cadre" COM(2007)697 final

"en assurant la coopération des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques avec les secteurs concernés par la protection et la promotion de contenu licite sur les réseaux et services de communications électroniques".

#### Motivation

- Cet amendement est introduit au chapitre III "tâches des autorités réglementaires nationales"
- Il constitue une **obligation de coopération** des réseaux et services de communications électroniques, avec les ayants droit en matière de propriété intellectuelle (auteurs, producteurs, artistes-interprètes) pour définir des voies et moyens communs visant à la protection et à la promotion des œuvres protégées.
- Le respect de cette obligation est confié à l'autorité nationale de régulation, chargée de la mettre en œuvre dans **un strict respect du principe de subsidiarité** en tenant compte des particularités du marché des communications électroniques du pays concerné et des modalités de concertation en vigueur.

#### Amendement 2 (Nouveau considérant dans la directive amendant la directive "Vie privée et protection des données personnelles")

Insertion du considérant 30a (nouveau):

« (30a) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la Directive 2002/58/EC, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à cette Directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité. »

#### Motivation:

Cet amendement traduit et intègre dans la directive COM(2007)698 final portant révision de la directive traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée, l'arrêt de la Cour de Justice en date du 29 janvier 2008 (Affaire Promusicae)<sup>6</sup> visant à ce que la directive protège les données à caractère personnel et la protection de la vie privée sans cependant exclure la prise en compte des droits fondamentaux et principes généraux du droit communautaire, au rang desquels les droits de propriété intellectuelle (lesquels sont mentionnés à l'article 17 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

---

<sup>6</sup>Affaire C-275/06 Arrêt de la Cour en date du 29 janvier 2008 "Productores de Música de España (Promusicae) contre Telefónica de España SAU,

**Amendement 3 (modification de l'article 15§1 de la directive « Vie privée et protection des données personnelles »)** :

Amendement à l'article 2 de la directive COM(2007)698 final, ajoutant un nouveau paragraphe 6bis

“(6a) L'article 15, paragraphe 1 est remplacé par:

« Les Etats membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'Etat – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques **et la protection des droits et libertés d'autrui**, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1 g), de la directive 95/46/CE. A cette fin, les Etats membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphe 1 et 2, du traité sur l'Union européenne. »

**Motivation:**

La directive traitement des données personnelles et protection de la vie privée **a pour objet de compléter la directive** relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données de 1995 **dans le contexte des réseaux électroniques**.

L'article 15 de la directive traitement des données personnelles et protection de la vie privée devrait être conforme à l'article 13 de la directive de 1995. En effet, l'article 13 g) de la directive de 1995 **fournit explicitement des limitations** au champ de la protection des données personnelles envisagée dans la mesure où de telles limitations constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Une telle disposition permettrait de mettre en œuvre dans le droit communautaire le **principe de conciliation entre droits fondamentaux** tel qu'il a été reconnu par l'arrêt Promusicae de la Cour de Justice des Communautés européennes.